

Insignes. — Numéro sur drap noir au col de la chemisette et sur le bonnet de police, en métal argenté pour les agents et doré pour les gradés.

Grande tenue :

Veste en toile blanche genre Dolman sans col, poches extérieures à soufflets, fermée par cinq boutons sphériques en nickel portant en relief le mot : « Police ».

Pantalon long de même étoffe — souliers cuir — casque blanc — baudrier cuir.

Insignes. — Numéro sur drap noir au col de la veste en métal argenté pour les agents et doré pour les gradés, écusson en faisceau de licteur en métal argenté sur le casque.

Les adjudants-chefs et adjudants portent respectivement à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons et un galon d'or en forme de V.

Les brigadiers-chefs et brigadiers portent respectivement à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons et un galon d'argent en forme de V.

Les agents de 1^{re} et 2^e classes portent respectivement à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons et un galon de laine jonquille en forme de V.

Il pourra être alloué annuellement aux agents de la police deux tenues kaki et une tenue blanche.

Chaque agent sera en outre détenteur d'une veste de drap et d'un imperméable.

Pendant les heures de service et dans l'exercice public de leurs fonctions, le port de l'uniforme, sauf ordre contraire, est obligatoire pour tous les agents de police.

Tout agent quittant le service pour quelque motif que ce soit, est tenu de remettre avant son départ ses effets d'uniforme, insignes et boutons.

ARMEMENT

ART. 9. — Les agents de police sont armés de revolver ; cette arme leur est remise pendant la durée de leur service dans chaque poste et rendue par eux en cas de mutation.

PRIMES ET GRATIFICATIONS

ART. 10. — Une prime annuelle dite « prime de conservation d'effets » pourra être attribuée par décision du Commissaire de la République, sur proposition des chefs de service, à chaque agent de police qui se sera signalé par le bon entretien de ses tenues.

Des gratifications pourront en outre être accordées aux agents ayant fourni un effort exceptionnel et qui ne rempliraient pas les conditions nécessaires pour être proposés pour l'avancement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 11. — Les agents de police ont droit aux indemnités communes à tous les cadres locaux.

Pour l'exécution de leur service normal au lieu de leur affectation, les agents de police n'ont pas droit aux indemnités de déplacement temporaire. Pour les mutations, affectations, pour les services de longue durée en dehors du service normal, pour les escortes, ils ont droit aux indemnités de déplacement prévues

pour les agents de leur catégorie par les arrêtés en vigueur.

Les agents de police sont personnellement exempts d'impôts.

ART. 12. — Les agents de police quel que soit leur grade doivent le salut :

1^o — Aux fonctionnaires des cadres supérieurs de la police et aux Assistants de police ;

2^o — Aux Chefs de Circonscription où ils sont en service ;

3^o — Aux Officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;

4^o — Aux gradés du corps des agents de police qui leur sont supérieurs en grade.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 13. — Les agents de police actuellement en service seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté N^o 288/p. du 7 juin 1945 réglant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des brigadiers de 1^{re} et 3^e classes et des agents de 4^e classe, qui perdront toute ancienneté.

ART. 14. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n^o 289/p. du 3 juin 1944, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n^o 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Transmissions

ARRETE N^o 303 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté n^o 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes du territoire du Togo ;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n^o 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des Transmissions, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Le cadre local des Transmissions comprend un personnel de commis, de mécaniciens, et de monteurs électriciens et un personnel de facteurs.

Ce personnel concourt au Service des Transmissions sous la direction des fonctionnaires des cadres généraux des colonies et communs supérieurs de l'A.O.F. ou des agents contractuels assimilés à ces fonctionnaires.

Les emplois de commis des Transmissions peuvent être attribués au personnel féminin.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

ART. 3. — Les commis, mécaniciens et monteurs électriciens des Transmissions sont recrutés :

1^o — en qualité d'adjoints de 2^e classe :

a) — Parmi les candidats pouvant justifier de la possession du diplôme de sortie de l'École William Ponty ;

b) — parmi les candidats titulaires du diplôme de sortie d'une école professionnelle comportant une section des Transmissions dont ils auront suivi l'enseignement complet ou avoir subi avec succès les épreuves d'un examen du programme équivalent.

Les candidats remplissant les conditions ci-dessus doivent, pour être agréés, avoir fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école ou l'obtention des diplômes.

2^o — En qualité de stagiaires parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

Pour les commis :

a) — Une composition d'orthographe (30 minutes) ; coefficient 2 ;

b) — Une composition française (2 heures), coefficient 3 ;

c) — Une composition de calcul consistant dans la résolution d'un problème d'arithmétique ou de système métrique et d'un problème de géométrie (2 heures), coefficient 2 ;

d) — Une composition de géographie de la France, des colonies françaises et des principales villes des pays étrangers (1 heure) coefficient 1 ;

e) — Dessin (reproduction d'un état imprimé) (1 heure), coefficient 1.

Pour les monteurs et mécaniciens, la composition française est remplacée par une épreuve pratique et la composition de géographie par une composition sur les notions élémentaires d'électricité.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Les candidats pourvus du diplôme de l'école primaire supérieure auront une bonification de 1/5^e des points obtenus. Il est en outre accordé aux surnuméraires auxiliaires et aux facteurs en service une bonification de 1 point par année de service jusqu'à un maximum de 10 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme des épreuves est celui de la 2^e année de l'école primaire supérieure.

La commission de correction des épreuves est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Membres :

— Un fonctionnaire du cadre général des Transmissions coloniales ;

Un instituteur européen ;

Un commis principal du cadre local des Transmissions.

ART. 4. — Les candidats aux emplois de facteurs doivent subir les épreuves d'un concours comprenant :

a) — Une composition d'orthographe (30 minutes), coefficient 2 ;

b) — Une composition de calcul sur les quatre opérations (addition, soustraction, multiplication ou division) — durée 1 heure, coefficient 1 ;

c) — Une lecture expliquée, coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

La composition de la commission de correction des épreuves est la même que celle indiquée ci-dessus.

Passage du cadre des facteurs au cadre des commis, mécaniciens et monteurs électriciens :

ART. 5. — Les facteurs adjoints de 1^{re} classe peuvent être incorporés dans le cadre des commis, mécaniciens et monteurs électriciens à la condition d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen comprenant :

1^o — une dictée dont le texte se rapporte à une question de service (30 minutes), coefficient 2 ;

2^o — un rapport sur une question de service (2 heures), coefficient 3 ;

3^o — une composition de géographie de la France, des colonies françaises et des principales villes des pays étrangers (1 heure), coefficient 2 ;

4^o — deux épreuves pratiques se rapportant à l'emploi sollicité, coefficient 3.

Pour les monteurs et mécaniciens, la composition de géographie sera remplacée par une composition sur les notions élémentaires d'électricité.

La composition de la commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 3.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AVANCEMENT

ART. 6. — L'accession à la classe exceptionnelle du grade de commis, mécanicien et monteur électricien principaux est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux indigènes du Togo.

Cet examen est ouvert aux commis, mécaniciens et monteurs électriciens de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux commis, mécaniciens et monteurs électriciens principaux.

La composition de la commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début, pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'examen.

Les avancements en échelon de solde ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 7. — Les fonctionnaires des divers cadres locaux actuels des postes, télégraphes et téléphones et du service radioélectrique seront reclassés dans le cadre local des transmissions conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux.

Les commis principaux des P.T.T. ou du service radioélectrique appartenant à la 1^{re} catégorie de l'ancienne hiérarchie seront reclassés dans la classe exceptionnelle du grade de commis, mécaniciens et monteurs électriciens principaux à l'échelon de début.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leur grade et classe, à l'exception des :

Commis principaux des P.T.T. de 3^e classe ;
Commis ou mécaniciens radio principaux de 4^e et 6^e classes ;

Commis des P.T.T. de 1^{re} classe ;
Commis ou mécaniciens radio de 7^e classe ;
Facteurs ou surveillants-chefs de 2^e classe ;
Facteurs ou surveillants de 2^e, 3^e, 5^e et 6^e classes, qui perdront toute ancienneté.

L'ancienneté des agents appartenant à la 1^{re} catégorie comptera de la date de leur nomination à cette catégorie.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés nos 97/p. du 23 février et 381/p. du 26 juillet 1944, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7-juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Travaux publics et Mines

ARRETE N° 304/p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo ;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local secondaire des Travaux publics et des Mines à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. — Le cadre local secondaire des Travaux publics et des Mines comprend des ouvriers, des aides-géomètres, des calqueurs et des chefs d'équipe.

Ce personnel concourt au service des Travaux publics et des Mines sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires du cadre général et des cadres locaux supérieurs des Travaux publics et des Mines ou des agents contractuels assimilés à ces fonctionnaires.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

ART. 3. — L'admission dans le cadre organisé par le présent arrêté a lieu :

1^o — en qualité d'ouvrier, aide-géomètre-adjoint, calqueur ou chef d'équipe de 2^e classe, parmi les candidats possédant le diplôme d'une grande école technique du Gouvernement général de l'A.O.F.

2^o — A la solde de début parmi les candidats titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires ou possédant le diplôme de sortie d'une Ecole Professionnelle et ayant satisfait en outre aux épreuves d'un concours comprenant :

Epreuves écrites :

(Communes à toutes les catégories)

- 1^o — Une dictée (30 minutes), coefficient 1 ;
- 2^o — Rédaction d'un rapport succinct (1 heure 30), coefficient 2 ;
- 3^o — Deux problèmes sur l'arithmétique, la géométrie ou le système métrique (1 heure 30), coefficient 2.

Epreuves orales et pratiques :

(Pour les aides-géomètres et les calqueurs)

- 1^o — Une question orale de géométrie élémentaire sur les figures, les surfaces et les volumes (30 minutes), coefficient 2 ;
- 2^o — Un croquis à main levée ou dessin graphique et lavis (3 heures). Il sera pris note du temps réel, Coefficient 3.

Pour les ouvriers :

- 1^o — Une question orale se rapportant à la spécialité du candidat (20 minutes), coefficient 1 ;
- 2^o — Lecture d'un plan d'ouvrage simple se rapportant à la spécialité du candidat, coefficient 1 ;
- 3^o — Une épreuve pratique de la spécialité du candidat, coefficient 3.

Pour les chefs d'équipe :

- 1^o — Une interrogation sur les notions élémentaires sur la pratique des travaux (20 minutes), coefficient 1 ;
- 2^o — Une question sur le mode d'organisation d'un travail (1 heure), coefficient 1 ;
- 3^o — Une épreuve comprenant l'exécution d'un nivellement au niveau d'eau ou au collimateur (4 heures). Il sera pris note du temps réel. Coefficient 3.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Il est accordé aux agents auxiliaires du service des Travaux Publics et des Mines une bonification de 1 point par année de service jusqu'à un maximum de 10 points pour l'ensemble des épreuves.

La Commission prévue à cet effet est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines.

Membres :

Un Administrateur-adjoint ou un agent des services civils ;